

**Attestation d'Assurance de
Responsabilité Civile Professionnelle****Allianz IARD**

dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02, certifie que :

LE SNAPEC , 5 rue Raoul Blanchard 38000 GRENOBLE

est titulaire d'un contrat groupe à adhésions facultatives n° 53 377 224 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de :

FONT FREDERIC , adhérent n° 453 du SNAPEC

Pour les moniteurs adhérents de la SNAPEC ET TITULAIRE DU OU DES DIPLOME (S) OU QUALIFICATION PERMETTANT L'ENSEIGNEMENT DE LA OU DES ACTIVITE (S) DESIGNÉ(S) CI DESSOUS ET CEUX CONFORMEMENT AUX ARTICLES L212-1 à L212-7 DU CODE DU SPORT du fait des activités :

Classe 3 : escalade sur structure artificielle et site sportif d'une longueur, accrobranche, randonnée pédestre, raquette à neige, VTT, cyclisme + escalade en terrain d'aventure et grande voie, via-ferrata, ski, snowboard, ski nordique, biathlon, canoë-kayak, rafting, hydrospeed + canyoning, spéléologie, plongée sous-marine (pour info en gras = prérogatives BEES 1 OU DE escalade en milieux naturel + DE canyonisme)

Etant précisé que l'OPTION IA de l'adhérent Moniteur ET Travaux acrobatiques ont été souscrites.

Les garanties de ce contrat s'appliquent en sus des activités garanties susmentionnées dans le cadre :

- Formation et négoce de matériels – équipements sportifs en lien avec les activités d'escalade et de canyon
- Maintenance, entretien et équipement de supports d'escalade, de canyonisme et d'accrobranche
- Vérification d'Équipement de protection individuelle
- Exécution de travaux acrobatiques non soumis à garantie décennale tels que peinture, élagage, nettoyage de façade, entretien, sécurisation de falaises, petites rénovations.

La présente attestation, valable pour la période du 01/02/2016 au 31/12/2016, ne peut engager la Compagnie ALLIANZ IARD en dehors des limites prévues au contrat.

Le présent document établi par le courtier MARSH SAS a pour objet d'attester l'existence du contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances..)

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie ALLIANZ IARD est réputée non écrite.

Fait à Paris, le 30/06/2016



Pour la Société, -

Conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances,
la présente Attestation vaut présomption de garantie.